

Arrêt

n° 216 971 du 15 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Votre identité et votre nationalité reposent sur vos seules déclarations.

Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez être homosexuel.

Le 15 octobre 2016, alors que vous vous trouvez chez votre petit ami, dans le village de Saramoussaya (Mamou), plusieurs jeunes du quartier s'introduisent chez lui et vous surprennent, tous les deux, au lit. Ils vous frappent et vous trainent jusqu'à l'entrée de la maison, où ils continuent de vous frapper, rejoints par d'autres. Arrive alors votre oncle, qui, choqué, fait savoir qu'il va en aviser votre mère afin qu'elle vienne constater par elle-même. Mu d'une énergie nouvelle, vous parvenez à vous extraire des mains de vos agresseurs et fuyez jusqu'à la brousse.

Vous y restez jusqu'à la tombée de la nuit, y volant du linge que vous y trouvez, laissé là à sécher. Vous tombez alors sur un petit abri dans les champs, où vous passez la nuit. Au petit matin, vous reprenez votre marche jusqu'à atteindre un village. En route, vous croisez un jeune homme à qui vous demandez de l'aide. Il vous emmène chez lui, où vous téléphonez à votre soeur, à Conakry. Celle-ci, déjà au courant de votre situation, vous exhorte à trouver un véhicule pour rejoindre Conakry. Après avoir suivi le jeune homme qui vous a aidé jusqu'à ses champs, où vous passez une partie de la journée, vous rentrez chez lui et y restez jusqu'au moment où il parvient à vous trouver un véhicule.

Vous embarquez alors pour Conakry et y retrouvez votre soeur. Cette dernière paye votre course mais refuse de vous héberger. Elle vous emmène chez une amie, où vous restez quelque quarante-huit heures, jusqu'à votre départ pour le Mali, que votre soeur a arrangé pour vous.

Après le Mali, vous transitez par le Burkina Faso, le Niger, la Libye et l'Italie. Vous n'y demandez pas l'asile et continuez votre chemin jusqu'à la Belgique, où vous arrivez le 15 septembre 2017. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 25 septembre 2017.

A l'appui de cette dernière, vous déposez une attestation de constat de lésions (déposée en deux exemplaires), une attestation de suivi d'une formation citoyenne ainsi qu'un carnet de santé.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des **besoins procéduraux spéciaux** et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre votre famille et vos amis, en raison de la découverte de votre homosexualité : « Je ne peux plus être intégré là-bas [...] Le pire des cas, je vais me faire tuer, le meilleur des cas, je serai isolé [...] méprisé et insulté. Je sais que ma vie est en danger en cas de retour » (rapport CGRA du 13/04/2018, p.13). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande (rapport CGRA du 13/04/2018, pp.13-29).

Vous n'êtes toutefois pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, s'agissant de la prise de conscience de votre homosexualité, force est de constater que vous réduisez celle-ci à des considérations d'ordre purement charnel. Ainsi, vous déclarez qu'à vos seize ans, quand vous vous laviez avec vos amis à la rivière « [...] quand je les voyais [...] ça m'existait beaucoup. Au point que parfois, je leur donnais des claques sur les fesses » (rapport CGRA du 13/04/2018, p.22). Amené à vous exprimer sur votre ressenti à la découverte de votre différence, vous vous limitez à dire que vous vous posiez beaucoup de questions sur la signification de rêves où vous voyiez avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes, sans plus de précisions. Invité alors à vous exprimer davantage, vous dites culpabiliser et vous inquiéter en raison de votre religion ; toutefois, interrogé sur ce point spécifique, l'on ne peut que constater qu'une fois le questionnement et la culpabilisation passée, vous acceptez sans peine ce que vous êtes : « [...] je me suis dit que c'est Dieu qui m'a créé comme ça [...] J'ai décidé de m'accepter tel que je suis et j'ai décidé de pratiquer ma religion » (rapport CGRA du 13/04/2018, p.27). Le Commissariat général constate que vous n'amenez pas le moindre début d'explication quant à la manière dont vous êtes parvenu à accepter votre homosexualité dans une société qui lui est hostile, telle que la société guinéenne. Vos déclarations selon lesquelles votre prise de conscience ne s'est caractérisée que par un questionnement sur la signification de rêves et une brève culpabilisation vis-à-vis de la religion, ne sont ni suffisamment étayées, ni convaincantes. Dès lors, vous restez en défaut d'expliquer le cheminement qui a été le vôtre dans ce contexte homophobe, ce qui affecte fondamentalement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Relevons également que l'attitude que vous adoptez suite aux rêves dont il est question ci-avant (rapport CGRA du 13/04/2018, pp.22-26) interpelle le Commissariat général. En effet, si vous déclarez vous poser des questions à leur sujet, le fait que, en quête de réponse, vous alliez demander l'avis d'un enseignant – par ailleurs ami – peut poser question. Il n'est, en effet, pas logique que vous alliez parler de rêves (quand bien même vous auriez déclaré qu'ils n'étaient pas les vôtres, ce qui, en tout état de cause, semble difficile à concevoir) à une personne que vous dites proche de vous, dans la même tranche d'âge (toutefois déjà enseignant), et laquelle, selon vos dires, vous aurait déjà taquiné quant au fait que vous n'ayez pas de petite amie (rapport CGRA du 13/04/2018, p.27).

Deuxièmement, les déclarations que vous avez tenues concernant votre première et votre dernière relation amoureuse ne permettent pas non plus de convaincre de la crédibilité de ces relations homosexuelles. Avant toute chose, l'on ne peut que constater la similitude frappante quant à la manière dont ces deux relations débutent, puisque, pour chacune d'entre elles, vous vous trouvez endormi, dans le même lit qu'un autre homme, lequel commence à vous caresser pendant votre sommeil (rapport CGRA du 13/04/2018, pp.21-25). Il ne s'agit toutefois pas de l'unique similitude : en effet, amené à vous remémorer un souvenir marquant (de votre **dernière** relation), vous revenez sur votre rencontre avec votre **premier** partenaire, laquelle vous a marquée parce que, dites-vous : « [...] je n'avais jamais touché autant d'argent de ma vie. C'est la première fois que j'ai 200 000 pour moi » (rapport CGRA du 13/04/2018, p.26). Quand la question vous est reposée concernant votre dernier partenaire, il s'avère que vous avancez un souvenir similaire puisqu'ayant trait, une fois encore, à l'argent : « [...] le jour où il m'a invité à Mamou [...] Il nous a vraiment gâtés [...] il a tout pris en charge, les consommations et tout » (rapport CGRA du 13/04/2018, p.26). Les similitudes ne s'arrêtent toutefois pas ici puisque vous montrez incapable et ce, pour vos deux partenaires – dont il s'avère pourtant que vous avez entretenu, avec chacun d'eux, une relation de trois ans – de donner leur nom de famille ou leur date de naissance (vous ne connaissez pas même l'âge qu'avait votre premier partenaire). De votre partenaire actuel, l'on notera également que vous ne connaissez rien de sa situation familiale, dont vous vous contentez de dire que vous n'en avez pas parlé (rapport CGRA du 13/04/2018, pp.21-22-23-24). De plus, vous vous contredisez quant à la chronologie de votre dernière relation, expliquant avoir fréquenté celui qui deviendra votre partenaire pendant quatre mois avant votre première relation sexuelle mais indiquant, dans le même temps, que celui-ci vous dit s'intéresser à vous pendant les six premiers mois de fréquentation. Confronté à cette incohérence, vous argüez qu'il s'agit d'un lapsus et d'une confusion, réponse qui ne saurait convaincre le Commissariat général, dans la mesure où les questions posées étaient clairement formulées et que vous avez spontanément avancé les chiffres de quatre mois (que vous répétez d'ailleurs deux fois) et six mois (rapport CGRA du 13/04/2018, pp.24-25). Aussi, au-delà des ressemblances troublantes caractérisant chacune de ces deux relations, le Commissariat général ne peut que constater que vous ignorez des éléments aussi basiques que les noms de famille de vos partenaires, avec qui vos meilleurs souvenirs se limitent à des aspects purement matériels. Une telle méconnaissance et de telles lacunes ne peuvent que continuer d'entamer la crédibilité déjà défailante de votre récit.

Troisièmement, la situation que vous avez décrite et suite à laquelle votre famille et vos amis auraient découvert votre homosexualité en date du 15 octobre 2016 est à ce point émaillée d'incohérences et d'invéraisemblances qu'elle ne peut être tenue pour établie, aux yeux du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez dans votre récit libre que votre partenaire et vous-même auriez été surpris, nus, au lit, par une bande de jeunes du village ayant défoncé la porte de la maison de votre partenaire, pour une raison inconnue (rapport CGRA du 13/04/2017, pp.14-17). De ces personnes, dont vous déclarez qu'elles vous auraient battus et auraient menacé de vous tuer, vous dites que le nombre s'accroît au fil des événements (rapport CGRA du 13/04/2018, p.14). Pourtant, interrogé par deux fois sur leur nombre, même approximatif, vous vous montrez incapable d'en fournir la moindre estimation, argüant que vous aviez baissé la tête et ne regardiez pas, et invoquant votre état « complètement perturbé » et « complètement humilié » (rapport CGRA du 13/04/2018, pp.16-18). Rappelons toutefois que vous aviez spontanément déclaré que le nombre de ces personnes augmentaient, que « [...] la foule se mobilisait [...] la chambre était bondée, il n'y avait plus de place », et que, dans ces conditions, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous davantage de précision. De même, si vous déclarez recevoir « des coups de toutes parts » des individus vous ayant spécifiquement pris pour cibles, vous et votre partenaire, vous parvenez à vous extraire des mains de vos agresseurs, dites-vous, quand vous entendez le nom de votre mère. Interrogé à ce propos, vous ne fournissez pas de réponse convaincante, vous bornant à dire qu'entendre le nom de votre mère vous aurait « mis dans tous mes états » et vous aurait permis de pousser « la personne devant moi » – ce qui signifie qu'il y aurait donc une seule personne face à vous (rapport CGRA du 13/04/2018, p.14-19). La suite des événements est plus improbable encore, puisque vous affirmez que – toujours nu – vous auriez réussi à regagner le domicile de votre ami et que vous y auriez « escaladé le mur » des sanitaires, ce qui vous aurait permis de vous enfuir, de gagner la brousse, et de vous y vêtir du linge mis à sécher que vous y auriez trouvé. Au-delà du fait que, manifestement, personne, parmi la foule hostile par vous décrite, n'ait pris la peine de vous poursuivre, il est invraisemblable que vous ayez eu à « escalader » un mur dont vous estimez la hauteur à « environ 1 mètre » (rapport CGRA du 13/04/2018, pp.14-19). Autant d'invéraisemblances qui ne font que renforcer la conviction de Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous alléguiez.

Soulignons que depuis votre arrivée en Belgique (soit quelque sept mois), vous n'avez manifesté aucun intérêt pour le milieu homosexuel en Belgique, invoquant des problèmes de santé et le fait que vous attendez d'avoir un peu d'énergie pour fréquenter "cet endroit" (rapport CGRA du 13/04/2018, p.27).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, **le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre homosexualité.**

Au surplus, l'on notera un autre problème de chronologie concernant votre récit, puisque celle que vous livrez en début d'entretien ne se vérifie plus dans votre récit libre. Ainsi, si vous déclarez, dans un premier temps : « Le 15 et le 16, j'ai dormi dans la brousse. Et le 17, j'ai pris un véhicule en direction de Conakry » (rapport CGRA du 13/04/2018, p.4), il appert que vous ne faites état que d'une seule nuit passée en brousse dans votre récit libre, celle du 15 au 16 octobre 2016. Vous croisez ensuite, au petit matin, le jeune homme chez qui vous téléphonez à votre soeur et avec qui vous passez la journée dans les champs, avant qu'il ne vous trouve un taxi pour la capitale (rapport CGRA du 13/04/2018, pp.14-15). Il n'est, dès lors, nullement question d'une deuxième nuit passée en brousse, et ce, à l'instar des propos par vous tenus dans votre questionnaire destiné à préparer votre audition au Commissariat général, et dans lequel vous déclarez : « Je suis parvenu à m'enfuir et je me suis caché dans la forêt. Le lendemain, je suis parti à Conakry » (question 5). En outre, si l'on s'en réfère à votre déclaration devant les services de l'Office des étrangers, vous quittez définitivement la Guinée en date du 15 octobre 2016 et vous trouvez au Mali le 17 (rubrique 37). Confronté à cette discordance lors de votre entretien au Commissariat général, vous maintenez avoir donné le 15 octobre comme date de fuite de votre village, avant d'imputer l'erreur à l'interprète, qui aurait « mal compris » (rapport CGRA du 13/04/2018, p.9). En tout état de cause, ces erreurs temporelles mettent également à mal la crédibilité de votre récit.

Enfin, l'on soulignera que vous n'avez jamais connu le moindre ennui avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine et n'avez ainsi jamais été arrêté, détenu, emprisonné ou condamné (rapport CGRA du 13/04/2018, p.13). Qui plus est, vous ignorez si vous êtes aujourd'hui recherché en Guinée puisque n'ayant aucun contact au pays depuis votre départ (rapport CGRA du 13/04/2018, p.28). Du reste, l'on notera que si plusieurs des membres de votre famille auraient un profil politique et seraient proches du pouvoir en place, vous ne liez aucunement vos craintes à ces personnes (rapport CGRA du 13/04/2018, p.8).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il s'agit en effet d'une attestation de constat de lésions, d'un certificat médical, d'un carnet de santé et d'une attestation de suivi de formation citoyenne. Ces deux derniers documents sont sans lien aucun avec votre demande d'asile et ne peuvent donc, à ce titre, en renverser le sens ni l'influencer d'aucune sorte. S'agissant de l'attestation de constat de lésions datée du 12 décembre 2017 (et que vous déposez à une seconde reprise, en original, post-audition, en date du 18 avril 2018), celle-ci atteste de la présence de cicatrices sur votre corps (lésions objectives) et de céphalées et d'insomnies (lésions subjectives), ainsi que de la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, cette attestation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et, par conséquent, ne peut en rien influencer sur l'issue de la présente.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des **notes de votre entretien personnel** au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 avril 2018, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967,), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du devoir de minutie et de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, considère que l'instruction menée est inadéquate et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs au traitement des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, un article issu d'Internet, relatif à la situation des personnes homosexuelles en Guinée, un article issu d'Internet, relatif à l'attrance sexuelle ainsi qu'une information issue d'Internet, relative à la distance entre Saramoussaya et Conakry.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de deux attestations de fréquentation de l'ASBL « *Rainbow House* » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet tant de son orientation sexuelle que des faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère peu convaincant des déclarations du requérant au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle. Ses considérations à cet égard, quasi exclusivement d'ordre charnel ainsi que le relève la partie défenderesse, manquent de la plus élémentaire consistance ou vraisemblance (dossier administratif, pièce 7, page 22). De même, ses

explications quant à son acceptation, en définitive singulièrement aisée, de son orientation sexuelle dans un contexte homophobe, manquent également de consistance (dossier administratif, pièce 7, pages 26-28).

Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère imprécis de ses propos quant à sa première et sa dernière relations alléguées (dossier administratif, pièce 7, pages 21-24). De même qu'il constate que le requérant s'est montré incohérent quant à la chronologie de sa dernière relation puisqu'il a fait état d'une fréquentation de son partenaire de tantôt quatre mois, tantôt six mois avant d'entamer leur relation. Ses explications à ce sujet, tenant essentiellement à invoquer une confusion, ne convainquent pas le Conseil (dossier administratif, pièce 7, pages 24-25).

Ensuite, le Conseil relève le côté invraisemblable et incohérent des faits de persécution allégués par le requérant. Le Conseil relève ainsi notamment que le requérant a tantôt affirmé ignorer le nombre, même approximatif, de ses assaillants, tantôt que la pièce où il se trouvait en était bondée (dossier administratif, pièce 7, pages 14-19). De même, le requérant s'est montré singulièrement inconstant et incohérent quant à la chronologie de sa fuite, affirmant tantôt avoir dormi deux nuits dans la brousse, tantôt une ou encore, alléguant avoir tantôt fui pour Conakry le 17 octobre 2016, tantôt avoir quitté la Guinée le 15 octobre 2016 (dossier administratif, pièce 7, pages 4, 9, 14 et 15, pièce 14 et pièce 16).

Ces éléments, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'indices suffisants permettant de considérer que le récit du requérant n'est pas crédible.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Elle se limite notamment à souligner, s'agissant de la prise de conscience par le requérant, de son orientation sexuelle, qu'il a fourni davantage de précisions que ce qu'a relevé la décision entreprise. Le Conseil estime cependant que les quelques éléments relevés et cités dans la requête ne suffisent pas à donner aux propos du requérant une consistance suffisante. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse le caractère inadéquat et insuffisant de l'instruction qu'elle a menée, notamment à cet égard. Elle se contente de lui reprocher, notamment, de n'avoir pas approfondi certains aspects, telle sa prise de conscience, et estime qu'il convenait de lui poser davantage de questions précises et ciblées, voire même « d'orienter » le requérant (requête, pages 12-13). Le Conseil considère, au contraire, eu égard notamment au caractère peu convaincant des propos du requérant, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement instruit le récit d'asile. S'agissant, en particulier, de la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse lui a laissé l'occasion de s'exprimer librement à cet égard et lui a, ensuite, posé diverses questions précises par rapport à cet aspect de son récit (dossier administratif, pièce 7, pages 26 à 28 notamment). Le Conseil rappelle, au surplus, que si la partie défenderesse doit aider autant que possible un demandeur d'asile à s'exprimer, en ayant recours tantôt à des questions ouvertes, tantôt à des questions fermées, cette obligation est cependant circonscrite par le devoir d'impartialité de la partie défenderesse et ne va dès lors pas jusqu'à « orienter » le requérant dans un sens ou un autre ainsi que le suggère la partie requérante.

5.4.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de son profil, en particulier son éducation limitée. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Il estime au contraire que l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate et adaptée au profil du requérant, les questions posées ayant été claires et au besoin reformulées (dossier administratif, pièce 7). En tout état de cause, les lacunes constatées dans le récit du requérant ne s'expliquent pas à suffisance par son profil peu éduqué. Il s'agit en effet de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qu'il devait être en mesure de relater de manière convaincante et cohérente, quoi qu'il en soit du profil allégué.

5.4.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse son manque d'objectivité et d'impartialité, affirme qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble de ses déclarations et avance diverses explications

factuelles à ses lacunes et ignorances qui ne convainquent nullement le Conseil. Elle fait ainsi notamment état de précisions données quant à son compagnon S. et tente d'expliquer les ignorances et lacunes par ailleurs relevées, notamment par une pratique coutumière empêchant « d'interroger un individu plus âgé » (requête, page 17). Le Conseil estime qu'à la lumière des méconnaissances, notamment du nom de famille de S., les précisions données ou la coutume invoquée ne suffisent pas à convaincre de l'existence d'une relation intime telle qu'elle a été alléguée par le requérant. Ce dernier tente également de justifier les incohérences relevées dans la décision entreprise notamment par l'existence d'un malentendu ou d'une confusion. Le Conseil ne peut pas davantage suivre cette argumentation. En effet, il ressort du dossier administratif que tant les questions qui lui étaient posées que les réponses qu'il y a apportées étaient suffisamment claires (dossier administratif, pièce 7, pages 4, 9, 14, 15, 24, 25 et pièces 14 et 16), de sorte que tout malentendu peut être écarté. Le Conseil estime, en tout état de cause, que la partie requérante ne démontre pas valablement en quoi la partie défenderesse a manqué d'objectivité.

5.4.4. La partie requérante avance encore que le certificat médical déposé n'a pas été analysé adéquatement par la partie défenderesse. Elle affirme qu'il fait état de « nombreuses cicatrices [...] compatibles avec les mauvais traitements dépeints par le requérant [...] » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir levé le doute quant à ces constatations. Elle estime que « l'attestation médicale est suffisamment éloquente pour confirmer les propos du requérant » (requête, page 23). Le Conseil n'est pas convaincu par ce raisonnement. L'obligation, pour la partie défenderesse, de lever tout doute quant à l'origine de séquelles constatées dans le chef d'un demandeur émane d'une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette jurisprudence dispose, en substance, qu'en présence d'un certificat médical faisant état de lésions ou séquelles constituant une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). En l'espèce, le Conseil observe que le certificat médical déposé par le requérant se borne à faire état de plusieurs cicatrices que le requérant attribue à « des coups de fouet [...], des cordages serrés [...], une brûlure de cigarette [...] provoqués par des membres de la famille, en 2016 » ; le certificat médical lui-même ne tire aucune conséquence de cette affirmation (dossier administratif, pièce 19). De telles constatations ne suffisent donc pas à établir que les lésions constatées constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que la jurisprudence susmentionnée ne trouve pas à s'appliquer. Le Conseil observe que le requérant a expressément lié les maltraitances qui, selon lui, sont à l'origine de ces séquelles, à son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 7, page 17 notamment) ; or, celle-ci n'a pas été considérée comme établie en l'espèce, de sorte que le contexte des maltraitances alléguées ne peut pas davantage être considéré comme établi. Le requérant ne fournit de surcroît aucun élément spécifique, dans sa requête, indiquant qu'une instruction approfondie de cet élément serait susceptible de renverser les constats qui précèdent.

5.4.5. La partie requérante fait également état de la situation particulièrement délicate des homosexuels en Guinée et elle joint à sa requête un article afin d'étayer son propos. Le Conseil estime qu'étant donné l'absence de crédibilité du récit du requérant, particulièrement de son orientation sexuelle alléguée, ces éléments ne présentent pas de pertinence en l'espèce.

5.4.6. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.4.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.4.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux divers documents relatifs au traitement des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, à l'article issu d'Internet, relatif à la situation des personnes homosexuelles en Guinée ainsi qu'à l'article issu d'Internet relatif à l'attirance sexuelle, le Conseil constate que ces documents présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

L'information issue d'Internet, relative à la distance entre Saramoussaya et Conakry et visant à établir la distance entre les résidences du requérant et de son premier partenaire ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. La distance séparant les domiciles du requérant et de son partenaire n'étant pas, aux yeux du Conseil, une explication suffisante face à la nature de la relation alléguée et aux lacunes de son récit.

Enfin, les copies de deux attestations de fréquentation de l'ASBL « *Rainbow House* » ne permettent ni d'établir l'orientation sexuelle du requérant, ni de renverser les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS